

Affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)

Observations du Royaume de Belgique sur la réponse de la République du Sénégal aux
questions posées par M. le Juge Cançado Trindade

1. La Belgique est d'accord avec le Sénégal pour dire que tout Etat partie a le droit d'obtenir d'un autre Etat partie où se trouve l'auteur présumé d'un acte de torture que cet Etat poursuive cette personne ou qu'à défaut de la poursuivre, le premier Etat partie puisse demander son extradition. La Belgique estime toutefois que les droits de l'Etat partie sont plus larges que ce qu'écrit le Sénégal dans sa réponse aux questions du juge Cançado Trindade : dire que l'Etat a le droit de demander l'extradition est une évidence, mais le droit de l'Etat partie ne se limite pas à "demander" ou "revendiquer l'extradition" de l'auteur présumé (réponse du Sénégal, para 5-6). Ce droit inclut aussi celui d'obtenir cette extradition dans le respect des conditions prévues par le droit de l'Etat requis (Convention de 1984, art. 8, § 3), si ce dernier ne poursuit pas l'auteur présumé (art. 5, § 2 et 7, § 1).

2. Au para 5 de sa réponse, le Sénégal reconnaît qu'un Etat a le "droit [...] de faire respecter l'obligation, pour un autre Etat, de juger l'auteur d'un acte de torture qui se trouverait sur son territoire ou, à défaut, de demander son extradition". Le Sénégal reconnaît donc un double droit aux Etats parties à la Convention : le droit d'obtenir que l'Etat du lieu où se trouve l'auteur présumé poursuive ce dernier, et le droit de demander l'extradition de l'auteur présumé si l'Etat requis n'exerce pas ces poursuites. Au para 6, le Sénégal écrit toutefois à propos du "droit au profit d'un Etat partie" créé par les art. 5, § 2, et 7, § 1, qu' "il ne peut s'agir que du droit de revendiquer l'extradition" (souligné par la Belgique) de l'auteur présumé. Le Sénégal ne mentionne plus le droit alternatif de l'Etat requérant, soit, d'obtenir que l'Etat requis poursuive l'auteur présumé, soit, de demander son extradition.

3. La Belgique maintient que tout Etat partie à la Convention de 1984 est titulaire du droit, d'une part, de voir l'auteur présumé d'un acte de torture poursuivi dans l'Etat requis (art. 7, § 1), d'autre part, d'obtenir son extradition si l'Etat requis ne poursuit pas l'auteur présumé (art. 7, § 1, et 8, § 3) (*judicare vel dedere*).